

Newsletter

IP / Media

Juillet - Août 2025

Les VPN dans le viseur de la justice : vers un blocage dynamique des accès illicites

Le Tribunal judiciaire de Paris ordonne le blocage de sites IPTV illégaux via des VPN, affirmant leur rôle dans la lutte contre les atteintes aux droits audiovisuels du tournoi WTA 2025.

Dans ce numéro

Usage antérieur au dépôt : seul le dépôt compte **02**

Originalité des vers "La mer qu'on voit danser" **03**

Seul le juge des requêtes compétent en matière de saisie-contrefaçon peut aménager une saisie-contrefaçon pour préserver un secret d'affaire **03**

Sandales Hermès : la Cour d'appel confirme la protection par le droit d'auteur des modèles « Oran » et « Izmir » **04**

Le Tribunal de l'Union Européenne clarifie l'usage sérieux d'une marque pour les voitures d'occasion **05**

Une injonction de blocage dynamique peut être prononcée à l'encontre d'un « VPN », qui chiffre ou masque l'adresse IP de l'utilisateur **06**

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Usage antérieur au dépôt : seul le dépôt compte

Cour de justice de l'UE, 1er août 2025, C-452/24, EU:C:2025:618, Lunapark Scandinavia Oy Ltd / Hardeco Finland Oy

Dans un arrêt du 1er août 2025, la CJUE est venue préciser que seul le dépôt et l'enregistrement d'une marque confèrent un droit opposable. Un usage antérieur, même ancien, ne suffit pas à faire obstacle à ce droit.

Dans les faits, la société finlandaise Lunapark est titulaire de la marque DRACULA, déposée en 2003 et enregistrée en 2009 pour des produits de confiserie. Toutefois, avant cet enregistrement, une autre entreprise finlandaise, Karkkimies, utilisait déjà ce même signe pour commercialiser des confiseries similaires. En 2019, la société Hardeco reprend les droits de Karkkimies et poursuit l'exploitation du signe DRACULA.

En octobre 2020, Lunapark engage une procédure judiciaire en Finlande, estimant que l'usage du signe par Hardeco constitue une contrefaçon de sa marque enregistrée. Hardeco conteste cette accusation, arguant que Lunapark, en n'ayant pas réagi pendant de nombreuses années, a implicitement accepté la coexistence des deux usages et ne peut désormais s'y opposer.

Le tribunal finlandais reconnaît que l'utilisation simultanée du même signe pour des produits identiques est de nature à créer une confusion chez les consommateurs. Néanmoins, il rejette la demande de Lunapark. Selon lui, Hardeco ne disposant d'aucun droit exclusif sur le signe DRACULA, la législation sur les marques ne s'applique pas. En outre, un principe général du droit privé finlandais impose d'agir dans un délai raisonnable. Lunapark ayant trop tardé à agir, elle perd son droit d'intenter une action en contrefaçon.

L'affaire est portée devant la Cour suprême finlandaise, qui saisit la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de vérifier la compatibilité de ce principe national avec la directive européenne 2015/2436 relative aux marques.

La CJUE répond que la directive prévoit la forclusion par tolérance uniquement lorsque la marque postérieure est enregistrée. Or, ni Karkkimies ni Hardeco n'ont procédé à l'enregistrement du signe DRACULA ; ils ne disposent donc d'aucun droit exclusif. En conséquence, le droit exclusif conféré par l'enregistrement d'une marque ne peut être limité par un principe national non prévu par la directive.

La CJUE rappelle que le droit des marques est entièrement harmonisé au niveau européen. Les États membres ne peuvent introduire de règles supplémentaires, même fondées sur des principes généraux de leur droit national. Seul le dépôt et l'enregistrement d'une marque confèrent un droit opposable. Un usage antérieur, même ancien, ne suffit donc pas à faire obstacle à ce droit.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Originalité des vers "La mer qu'on voit danser"

Cour d'Appel de Paris, M. FE et Éditions Raoul Breton c/ Maison June, 11 juillet 2025, n°24/16927

Par un arrêt du 11 juillet 2025, la Cour d'Appel de Paris a estimé que les termes "La mer qu'on voit danser", tirés de la chanson "La mer" de Charles Trénet, sont originaux et que le juge des référés est compétent pour apprécier s'ils constituent manifestement une œuvre originale.

En l'espèce, le légataire universel de Charles Trénet et l'éditeur d'une majeure partie de ses œuvres ont assigné en référé une société qui reproduisait les termes « La mer qu'on voit danser » sur des coussins, gourdes, tote-bags et sacs de plage.

La Cour d'appel considère que le vers en question est manifestement original et que son utilisation sans autorisation, et sans mentionner le nom de Charles Trénet, dans le but de promouvoir la vente d'objets personnalisables porte atteinte au droit patrimonial et moral de l'auteur et de ses ayants droits.

La Cour d'Appel se prononce sur l'appréciation de l'originalité en référé. Selon le défendeur, seul le juge du fond pourrait se prononcer sur l'originalité dès lors qu'elle est contestée. La Cour d'appel ne suit pas cet argumentaire, et estime que le juge des référés reste compétent pour faire cesser un trouble manifestement illicite même en présence d'une contestation sérieuse si l'œuvre est manifestement originale.



Seul le juge des requêtes compétent en matière de saisie-contrefaçon peut aménager une saisie-contrefaçon pour préserver un secret d'affaire

Tribunal judiciaire de Paris, AFELEC c/ GRANIOUR AZUR, 13 août 2025, n°25/50266

Le 2 janvier 2025, la société AFELEC a assigné la société GRANIOUR AZUR en référé, demandant la modification d'une ordonnance du 12 novembre 2024 autorisant une saisie-contrefaçon à son encontre. AFELEC souhaitait y ajouter une mesure de séquestre pour protéger le secret des affaires. Elle demandait aussi la validation de l'assignation, la recevabilité de sa demande, et 10 000 € au titre de l'article 700 pour couvrir ses frais juridiques.

GRANIOUR AZUR a contesté la compétence du juge des référés pour modifier cette ordonnance. Elle a par ailleurs demandé la nullité de l'assignation, l'irrecevabilité de la demande de séquestre, et 25 000€ au titre de l'article 700.

Le juge a rappelé que seul le juge ayant rendu l'ordonnance peut la modifier ou la rétracter. Il a souligné que le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur une ordonnance rendue sur requête. La compétence revient donc au juge des requêtes, même s'il statue selon les formes du référé. Le juge a donc déclaré son incompétence matérielle et désigné le juge des requêtes du tribunal judiciaire de Paris comme juridiction compétente.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sandales Hermès : la Cour d'appel confirme la protection par le droit d'auteur des modèles « Oran » et « Izmir »

Cour d'Appel de Paris, Hermès Sellier c/ Mulanka, 11 juillet 2025, n°23/17558

Dans un arrêt du 11 juillet 2025, la Cour d'Appel est venue protéger par le biais du droit d'auteur les célèbres modèles "Oran" et "Izmir" de la société Hermès Sellier, reconnaissables à leur tige en forme de « H ».

Le litige portait sur des mules commercialisées par une boutique exploitée par la société Mulanka, dont certains modèles rappelaient fortement ceux d'Hermès. En première instance, Mulanka avait été condamnée pour contrefaçon de droits d'auteur, mais les demandes fondées sur les dessins et modèles ainsi que sur la concurrence déloyale avaient été rejetées.

En appel, la Cour confirme que les sandales Oran et Izmir reflètent bien la personnalité de leur créateur, connu pour ses designs géométriques et épurés inspirés de l'art tribal. Ce dernier ayant cédé ses droits patrimoniaux à Hermès, la société est légitime à agir.

La contrefaçon est retenue uniquement pour les modèles référencés « 1155 » et « 1180 », qui reprennent les éléments distinctifs des sandales Hermès : tige en « H », encoches rectangulaires, proportions et choix esthétiques similaires. En revanche, les autres modèles litigieux sont exclus de la contrefaçon, car leur pièce centrale en cuir ne rappelle pas la forme en « H ».

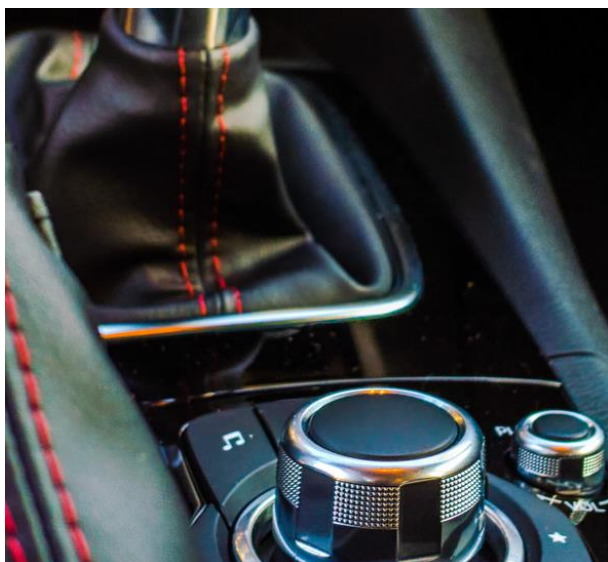
Le préjudice total est ainsi fixé à 25 282 €, dont environ 15 000€ de manque à gagner, 5 000 de préjudice moral et 5 000€ d'économie d'investissement, à la charge de la société Mulanka. Par ailleurs, la Cour interdit à la société Mulanka de commercialiser les modèles « 1155 » et « 1180 », sous astreinte de 500 € par infraction constatée, pour une durée de six mois à compter de la signification de l'arrêt.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Tribunal de l'Union Européenne clarifie l'usage sérieux d'une marque pour les voitures d'occasion

Tribunal de l'Union Européenne, 2 juillet 2025, Affaire T-1103/23 Ferrari SpA contre Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle



Dans un arrêt du 2 juillet 2025, le Tribunal de l'Union Européenne a infirmé une décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle qui avait prononcé la déchéance totale de la marque « TESTAROSSA » de Ferrari pour défaut d'usage.

La société Ferrari est titulaire de la marque verbale TESTAROSSA, enregistrée au niveau international pour désigner notamment des véhicules dans l'Union européenne. En 2015, un tiers demande la déchéance de cette marque pour absence d'usage sérieux. L'EUIPO accueille partiellement cette demande, maintenant la marque uniquement pour les « automobiles ». Ferrari et le tiers demandeur forment chacun un recours ; la chambre de recours donne une nouvelle fois raison au tiers demandeur et retire la marque pour tous les produits.

La société Ferrari saisit le Tribunal de l'UE pour contester cette décision. Le Tribunal examine la notion d'usage sérieux de la marque pour des voitures d'occasion. Il rappelle que la revente de produits d'occasion peut constituer un usage sérieux, si elle est faite avec le consentement, même implicite, du titulaire.

Le Tribunal reconnaît que Ferrari a consenti implicitement à l'usage de la marque pour les voitures d'occasion. Il considère également que le service de certification proposé par Ferrari constitue un usage sérieux de la marque. Le Tribunal examine ensuite l'usage de la marque pour les pièces détachées et accessoires. Il constate que ces produits ont été commercialisés par des distributeurs agréés, avec le consentement implicite de Ferrari.

Il rappelle par ailleurs que l'usage de la marque pour des pièces peut valoir usage pour les produits principaux, sauf si une sous-catégorie autonome est établie ce que la chambre de recours n'a pas établie. Ainsi, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours et reconnaît l'usage sérieux de la marque TESTAROSSA.



ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ



Une injonction de blocage dynamique peut être prononcée à l'encontre d'un « VPN », qui chiffre ou masque l'adresse IP de l'utilisateur

Tribunal judiciaire de Paris, belN Sports France c/ Proton, Cyberghost et NordVPN, 18 juillet 2025, n°25/05968

La société beIN Sports France, titulaire des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle du tournoi WTA 2025, a assigné les fournisseurs de VPN Proton, Cyberghost et NordVPN devant le Tribunal judiciaire de Paris en procédure accélérée. Elle leur reproche de permettre l'accès à des sites et services IPTV diffusant illégalement les matchs du tournoi dont elle est détentrice de droits exclusifs.

Les sociétés défenderesses contestent la demande, invoquant notamment leur qualité à défendre, celle de beIN Sports à agir, la conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen, et la proportionnalité des mesures.

Le tribunal rejette tous les moyens de défense. Il reconnaît la qualité de beIN Sports à agir en tant que titulaire de droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle sur le tournoi WTA, et considère que les VPN sont "personnes susceptibles de contribuer à remédier" aux atteintes aux droits d'exploitation audiovisuelle. Elle précise par ailleurs que l'article L.333-10 du code du sport est conforme au droit européen et estime que les constats d'huissier et les preuves fournies démontrent des atteintes graves et répétées aux droits de diffusion.

Le tribunal ordonne le blocage des sept sites internet et services IPTV identifiés, dans un délai de trois jours, jusqu'au 10 novembre 2025, date de fin du tournoi WTA 2025, tout en laissant aux VPN le choix des modalités techniques.



Stéphanie Berland

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat – Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2025. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com